

Direction Générale des Services Techniques ZD / ZN N° OLIVIA: C-2024000140

PROLONGATION ARRETE 24.0588

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT PERMISSION
DE VOIRIE DANS LE CADRE DE TRAVAUX POUR
L'APPROFONDISSEMENT D'UN RESEAU GRT GAZ DN300
DU N°1 AU N°15 RUE DU DOCTEUR ROUX – CARREFOUR LUGO
PERIODE INITIALE DU 08/04/2024 AU 16/08/2024

PROLONGATION DU 17/08/2024 AU 06/09/2024 ET PERMISSION DE STATIONNEMENT POUR UNE BASE VIE ET UN ESPACE DE STOCKAGE RUE FAULER ~ ENTRE LA RUE DU DOCTEUR ROUX ET LA VOIE DE L'EPINETTE

Le Maire de Choisy-le-Roi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu la délibération n°23-117 du Conseil Municipal en date du 20.11.23 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal,

Vu l'arrêté n° 22-2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Adjoint au Maire délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 24/10/2023 par laquelle la société **SPAC IDF PIPELINE** – 44 rue Maurice de Broglie 936000 AULNAY-SOUS-BOIS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour l'approfondissement d'un réseau GRT GAZ DN300 et d'occuper un espace pour le stockage du matériel,

Vu l'arrêté n° 24.0588 en date du 3 avril 2024 portant permission de voirie et réglementant la circulation du n°1 au 15 rue du Docteur Roux pour des travaux d'approfondissement d'un réseau GRT GAZ DN300 08/04/2024 au 16/08/2024.

Considérant la nécessité de prolonger cet arrêté pour permettre les travaux pour 10 jours supplémentaires.

Considérant qu'en raison de travaux rue du Docteur Roux et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 17/08/2024 au 06/09/2024

Article 1: Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux pour l'approfondissement d'un réseau GRT GAZ DN300 et occuper un espace pour le stockage du matériel, du n°1 au n°15 rue du Docteur Roux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

<u>Article 2</u>: La circulation sera temporairement réglementée rue du Docteur Roux, au droit du chantier dans les conditions ci-après et applicables pour la période du **17/08/2024 au 06/09/2024**:

- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Neutralisation des places de stationnement du n°1 au n°15 rue du Docteur Roux
- Intervention par demi-chaussée
- Gestion de la circulation en alternat par feux tricolores temporaires et manuellement
- Limitation de la vitesse de circulation à 30km/h
- Balisage par des barrières pleines
- Installation d'une base vie et espace de stockage rue Fauler, entre la rue du Dr Roux et la voie d l'Epinette.

Article 3 :Compte tenu des renseignements fournis par le pétitionnaire, cette redevance s'élèvera à 19.66€x10 M² € x 6 mois, soit 1179,60 € pour la base vie 08 avril au 6 septembre 2024 Le montant de la redevance s'élève donc à 1 179,60 € payables pour l'occupation du domaine public. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de paiement émis par le Trésor Public.

<u>Article 4</u> : La société **SPAC IDF PIPELINE** chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier

Article 5: La société SPAC IDF PIPELINE sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place.

signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 6 : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par les agents de la société SPAC IDF PIPELINE dans les sept jours après la signature de l'autorisation de travaux.

Article 7 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation avant la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance.

Article 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 10 : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- Les sociétés Nicollin et la Poste,
- Le bénéficiaire, société SPAC IDF PIPELINE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 21 aout 2024

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi par délégation,

déric DRUART doint au Maire